

profession, ni parente ni allié des futurs,

Celui qui, moi André Charles Bani de la commune de La Garde, pouront fonctions d'officier de l'Etat civil, ai punorié, au nom de la loi, que les dits parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par toutes les parties,

M. Juchet

L. David Goussier

Reynas Augustin

Carroll - Tunc

[Signature]

N° 29

Geandrie
Pierre Thomas
et
Richard
Clemente Bonome

Bani de La Garde.

Armandement de Baulon.

Ce trente novembre mil neuf cent huit à trois heures du soir, Acte de mariage de Geandrie Pierre Thomas, âgé de vingt-un ans, né à Bortal de Siguer, département d'Italie le vingt-trois décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, profession de cordonnier, domicilié à La Garde, département du Var, fils majeur de Geandrie Paul, né à Bortal de Siguer, département d'Italie, profession de cordonnier, domicilié à La Garde, département du Var, et de Tréno Jeanne, née à Bortal de Siguer, département d'Italie, son épouse, sans profession, domiciliés à La Garde (Var). Le père et la mère ici présents et consentant.



Moi, Président du Tribunal civil de Baulon (Var) avons été et parajuré la suite, et jointe pour servir de supplément au registre des mariages de la commune de La Garde, pour l'année courante.

Baulon, le 24 novembre 1908.

Le Président,

So. Souverez

Et Richard Bonome Bonome, épouse divorcée de Gilberta Antonin Bon, âgé de vingt-trois ans, né à Hyères, département du Var, le deux janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, profession d'ouvrier, domicilié à La Garde, département du Var, fille majeure de Richard Jules Bonome André, né à Hyères, département du Var, profession de cultivateur, domicilié à Hyères, département du Var, et de Somaglio Marie Angeline, née à Carrosio, département d'Italie, son épouse, sans profession, domicilié à La Garde (Var) d'autre part.

Ces actes publiquement ont: 1° La publication de mariage faite sans opposition le samedi trente six octobre mil neuf cent huit, demeurée affichée pendant le délai voulu par la loi. 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux. 3° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 4° Vu l'acte de transcription du divorce de la future épouse. 5° Vu l'acte de consentement du père de la future épouse, délivré le vingt-quatre novembre mil neuf cent huit par Bonome l'officier de l'Etat civil de la commune de Gienque (Var). 6° Vu l'acte de consentement de la mère de la future épouse, délivré le vingt-cinq novembre mil neuf cent huit par Bonome l'officier de l'Etat civil de la commune de La Garde (Var). 7° Vu le certificat de non opposition délivré le vingt-huit novembre mil neuf cent huit par Bonome l'officier de l'Etat civil de la commune de La Garde (Var) et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public ainsi que du chapitre VI du titre V. du premier du Code civil sur le mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux. Et de même suite, sur

Hyères.

Geandrie Pierre

Bonome Richard

Bonome Jules

Padre.

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé

Signé